



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00121

Nom ou dénomination : A & Y CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2016 sous le numéro de dépôt 441

**A & Y CORPORATE**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**AU CAPITAL DE 1.500,00 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :**  
**53, AVENUE DES TUILIERES**  
**06800 – CAGNES SUR MER.**

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes.  
le 26 JAN 2016 *LL*



**STATUTS**

**La soussignée :**

- **Madame Valérie LEJEUNE CROMBECQ**, née le 27 août 1967 à Tourcoing - 59200, de nationalité française,

Demeurant à Domaine des Palmiers – Bât Fc – 124, Avenue Maurice Chevalier – 06150 – CANNES LA BOCCA.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

## **EXPOSE PREALABLE**

Il a été créé une société à responsabilité limitée à associé unique portant la dénomination « A & Y CORPORATE » suivant statuts en date du 23 novembre 2015.

Madame Valérie LEJEUNE CROMBECQ, associé unique, a réalisé un apport d'une somme en numéraire de 1.500,00 €, soit 100 % du capital social de ladite société.

D'où la rédaction des présents statuts comme suit :



## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**A & Y CORPORATE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «**Société par actions simplifiée unipersonnelle**» ou des initiales «**S.A.S.U.**» et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à **CAGNES SUR MER (06800), 53, Avenue des Tulières.**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Un réseau social communautaire intergénérationnel pour rompre avec l'ennui et la solitude pour des rencontres amicales, des activités diverses, des événements selon affinités dans la vie réelle ;
- Mise à disposition de produits et services divers ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de vente de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- La société peut participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - Apports**

La soussigné a apporté à la Société, à savoir :

**Madame Valérie LEJEUNE CROMBECQ,**  
une somme en numéraire de **1.500,00 EUROS**.....**1.500,00 €**,  
correspondant à **100** parts sociales d'une valeur  
nominale de **QUINZE EUROS (15 €)**

Soit au total la somme de **1.500,00 EUROS**.....**1.500,00 €**

Ladite somme correspond à la souscription de **CENT (100,00)** actions ordinaires de  
**QUINZE EUROS (15 €)** nominale et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le  
certificat de la banque.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 €)**.

Il est divisé en **CENT (100,00)** actions de **QUINZE EUROS (15 €)**, entièrement  
libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des  
associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de  
réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation  
ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs  
mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de  
créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit  
de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **ARTICLE 11 – Versements en compte courant**

Chacun des associés aura la faculté d'effectuer des versements en compte courant à première demande du Président formulée par tous moyens et dans les 30 jours suivant cette demande.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt. Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

## **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES**

### **ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

#### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **ARTICLE 14 – Inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Passés ces délais, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts. Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée par la collectivité des associés dans les cas suivants :

- Le décès ou la révocation de l'associé ;
- Par un vote à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 – Agrément**

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 16 - Prémption**

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 30 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 18 - Sortie conjointe**

Si un des associés souhaite céder ses parts sociales, chacun des coassociés du cédant sera en droit de demander que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions.

L'associé cédant doit notifier à son coassocié son projet de cession au moins un mois avant la date prévue pour la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- Le nombre des parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix offert ;
- Les conditions de paiement de ce prix ;
- Les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les, dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro R.C.S. du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

Le coassocié du cédant sera en droit de demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé cédant dans le délai de dix jours à compter de la réception de la notification qu'il aura reçue en application du paragraphe 2 du présent article, que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions que l'associé cédant.

La cession envisagée ne pourra dans ce cas être réalisée que si l'associé cédant rachète ou fait racheter la totalité des parts sociales ou des actions de cet associé préalablement et aux mêmes conditions.

### **ARTICLE 19 - Sortie alternative**

Les associés s'engagent à fournir de bonne foi leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout désaccord ou litige pouvant s'élever entre eux au sujet de la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**.

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés, entraînant le blocage de la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, un associé pourra acquérir ou faire acquérir les parts sociales ou les actions de l'autre associé.

Pour exercer cette option, l'associé désirant faire jouer la présente clause devra notifier à l'autre associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de lui céder la totalité des parts sociales ou des actions qu'il détient dans la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, aux conditions et prix indiqués dans ladite lettre.

L'autre associé disposera alors d'un délai de six mois avant la date prévue pour la cession pour accepter, ou faire accepter par tout substitué, par lettre recommandée avec accusé de réception, la proposition qui lui aura ainsi été notifiée.

A défaut d'acceptation, l'associé, ayant reçu la proposition, sera tenu de céder ses propres parts sociales à l'autre associé aux prix et conditions notifiés dans l'offre initiale.

En cas de non réalisation de l'opération, chacun des associés pourra à tout moment demander la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 20 - Exclusion**

L'associé n'ayant pas exécuté les diligences légitimement attendues par ses coassociés au cours du premier exercice de la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, ou ayant commis un acte susceptible de nuire à la société, mettant de ce fait en danger la pérennité de celle-ci, et remettant en cause son intérêt social, pourra être exclu de la société susvisée par une décision prise à la majorité par les associés, et ce avec un rachat de parts à hauteur de **CENT POUR CENTS (100%)**, et ce si la décision collégiale d'exclusion est prise par les associés de la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu serait rachetées par la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, celle-ci ne pourra les conserver que **SIX (6) mois**, délai à l'expiration duquel elle sera dans l'obligation de les céder, ou de les annuler, et au regard des dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

La **S.A.S.U. A & Y CORPORATE** devra adresser à l'associé évincé une lettre en la forme recommandée avec accusé de réception, l'informant de la décision d'exclusion décidée par les associés.

L'associé concerné disposera d'un délai de **QUINZE (15) jours**, à compter de la réception de la lettre susvisée, pour répondre à la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, et pour développer à l'ensemble des associés les causes de son comportement répréhensible.

A réception de la réponse de l'associé évincé par la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE**, les associés seront dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin de voter l'exclusion de l'associé concerné.

En tout état de cause, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion bénéficiera du droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition.

### **ARTICLE 21 - Entrée**

Les signataires du présent pacte d'associés conviennent expressément la possibilité de faire entrer de nouveaux associés, sous réserve de l'accord d'au moins 75% des signataires du présent pacte d'associés, dans les cas suivants :

- Un besoin de la **S.A.S.U. A & Y CORPORATE** de disposer de nouvelles compétences, ne pouvant être comblées par les associés d'origine ;
- Une impossibilité, pour l'un des associés d'origine, à faire face à l'embauche de nouveaux profils dans sa société, et (ou) à faire appel à des prestataires extérieurs au sein de sa société, permettant de suivre la cadence des autres associés dans le volume d'affaires à traiter.

### **ARTICLE 22 – Changement de contrôle d'un associé**

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 30 jours. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité de 2/3 des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation :**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions :**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**Rémunération :**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

**Pouvoirs :**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24- Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

### **ARTICLE 25 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

VL

## **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 30 juin 2016.

### **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 33 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII DISSOLUTION – TRANSFORMATION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 - Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 36– Fusion - scission**

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 38 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Valérie LEJEUNE CROMBECQ**, née le 27 août 1967 à Tourcoing - 59200, de nationalité française,

Demeurant à Domaine des Palmiers – Bât Fc – 124, Avenue Maurice Chevalier – 06150 – CANNES LA BOCCA.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 39– Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 40– Jouissance de la personnalité morale**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

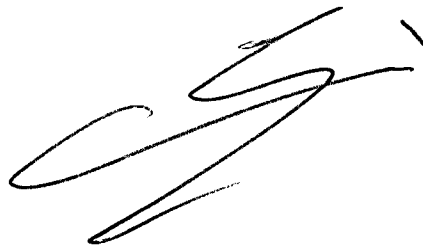
3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Fait à CAGNES SUR MER (France)**

**Le 19 janvier 2016**

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

**Pour la S.A.S.U. A & Y CORPORATE**  
**Madame Valérie LEJEUNE CROMBECQ**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VL' or similar, written in a stylized, cursive manner.



**CAISSE D'EPARGNE**  
NORD FRANCE EUROPE

Nous soussignés,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE,

Représentée par Mr ALEXANDRE PASSE

Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

➤ Atteste par la présente que :

- La somme de 1500 €
- représentant le dépôt de l'intégralité du capital libéré
- de la société SASU A & Y CORPORATE au capital de 1500 € dont le siège social est situé à 53 AVENUE DES TUILLIERES, 06800 CAGNES SUR MER, en formation,

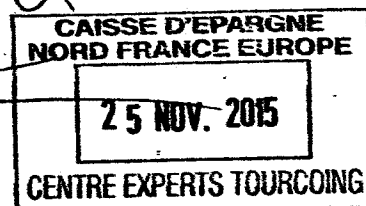
a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéros 16275 950 8000222520 , bloqué dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés ;

- Certifie par la présente, être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

| NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR                                                               | MONTANT DE LA SOUSCRIPTION |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
|                                                                                              | en chiffres                | en lettres            |
| VALERIE LEJEUNE, DOMAINE LES PALMIERS BAT FC 124 AV MAURICE CHEVALIER, 06150 CANNES LA BOCCA | 1500 €                     | MILLE CINQ CENT EUROS |
|                                                                                              | €                          |                       |
|                                                                                              | €                          |                       |
|                                                                                              | €                          |                       |
|                                                                                              | €                          |                       |
| <b>TOTAL</b>                                                                                 | 1500 €                     | MILLE CINQ CENT EUROS |

Fait à TOURCOING  
Le 25/11/2015

Signature



RÉF CENFE :DOS187

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 497 663 460 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURLILLE – RCS LILLE METROPOLE 383 089 752 – Code APE 6419Z - N° TVA intracommunautaire FR76383089752 - Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 16 rue Hoche –Tour Kupka B –TSA 39999, 92919 La Défense Cedex